

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/260
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

RESEAU CENTRE ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2012/0088 du 11 avril 2012 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2012/0226 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** la délibération n°2013/036 du 13 février 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société TICE ;
- VU** le rapport n° 2013/260 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

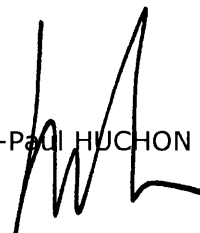
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Centre Essonne joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société TICE ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-260-DE
Le président du Conseil
Date de télétransmission : 15/07/2013
du Syndicat des Transports d'Ile de France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 3
au
CONTRAT DE TYPE II
Centre Essonne – 002-104**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La société TICE, (Transports Intercommunaux Centre Essonne), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 182 400 euros, inscrite au RCS d'Evry sous le numéro 343 077 095 dont le siège est situé 352 Square des Champs-Élysées, 91080 Courcouronnes représentée par son Directeur, Monsieur Jacques GENTILE.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le contrat d'exploitation a été approuvé par une délibération en date du 11 avril 2012.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat Centre Essonne :

- avenant n°1 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet l'extension de la période de fonctionnement « plein trafic » au début de l'été, l'amélioration de la desserte des parcs d'activités et des zones commerciales des communes de Lisses et Villabé et la régularisation dans le cadre du contrat de type 1
- avenant Générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant n°2 voté le 13 février 2013, ayant pour objet le prolongement de la ligne 010-010-007 afin de relier les zones d'activité commerciale et d'emploi des Ciroliers et de la Croix Blanche à la gare RER et aux quartiers d'habitation de Grigny.

Afin de prendre en compte des évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- l'amélioration de l'offre d'été de la ligne 400-400-002
- la régularisation des calendriers d'exploitation de la ligne 055-300-001

Date de prise d'effet de l'avenant : **15 juillet 2013**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 15 juillet 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice Générale et par délégation

TICE
Le Directeur

Catherine Bardy
Directrice de l'exploitation

Jacques Gentile